

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 20/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/06/2025

Contexte et constats

Publié sur 

RECYLEX SA

79 rue Jean-Jacques ROUSSEAU
92158 Suresnes

Références : SPR/2025/619
Code AIOT : 0006400605

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/06/2025 dans l'établissement RECYLEX SA implanté Usine de l'Estaque Montée des usines 13016 Marseille. L'inspection a été annoncée le 08/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RECYLEX SA
- Usine de l'Estaque Montée des usines 13016 Marseille
- Code AIOT : 0006400605
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Depuis 1883, le site de l'Estaque a fait l'objet d'une exploitation industrielle liée à la chimie minérale et organique. Les sociétés industrielles s'y sont succédées et les productions ont consisté en :

- La production de sulfate de soude;
- La production de plomb de 1916 à 1952 ;
- Le traitement du minerai de cobalt à partir de 1948 jusqu'à 1982 ;
- Le traitement de minerais aurifères de 1982 à 2001.

Le dernier exploitant, la Société METALEUROP a cessé définitivement toute activité le 14 février 2001. La société METALEUROP S.A. a changé de dénomination sociale en juillet 2007 pour s'appeler RECYLEX S.A. Les réflexions quant à la réhabilitation du site ont été initiées dès 1992.

Aujourd'hui, la société RECYLEX est en liquidation judiciaire depuis novembre 2022. Des travaux de mise en sécurité et de réhabilitation du site ont été effectués jusqu'au 31 juillet 2020. Des travaux

complémentaires ont été prescrits par l'arrêté n°2021-23-PC du 15 janvier 2021 afin de poursuivre la mise en sécurité et la réhabilitation du site. La visite d'inspection du 20 juin 2025 a pour objectif de contrôler la réalisation de ces travaux.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Libération foncier SSP
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Réalisation du programme de	Arrêté Préfectoral du 15/01/2021, article 2	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	réhabilitation			
2	Réalisation du programme de réhabilitation	Code de l'environnement, R. 512-75-1 IV4°	Mise en demeure, respect de prescription	31/12/2025

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les liquidateurs de la société RECYLEX SA n'ont pas procédé à l'intégralité des travaux de réhabilitation prévus par l'arrêté du n°2021-23-PC en date du 15 janvier 2021. Il est donc proposé à M.le Préfet de les mettre en demeure de finaliser les travaux .

Par ailleurs, dans le cadre de la liquidation il a été porté à la connaissance de l'inspection la présence de dioxines-furanes sur site, il est donc aussi proposé de mettre en demeure de réaliser une étude d'interprétation des milieux hors site afin de s'assurer qu'il n'y a pas d'impact sur les riverains.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réalisation du programme de réhabilitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2021, article 2		
Thème(s) : Actions nationales 2025, Programme de réhabilitation		
Prescription contrôlée :		
L'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2019-116 PC du 10/04/2020 est abrogé et remplacé comme suit : L'ensemble du programme de réhabilitation du site devra être terminé avant le 31 décembre 2024. Les échéances intermédiaires sont les suivantes :		
Demande spécifique	• Transmission par l'exploitant d'éléments engageants relatifs : - au planning prévisionnel détaillé accompagné d'une estimation des coûts associés à la réalisation des travaux de réhabilitation restant à effectuer ; - au détail des travaux réalisés depuis le mois de mars 2020 afin de justifier de la mise en sécurité du site ; - au détail des mesures de surveillance (type et fréquence) et d'entretien qu'il s'engage à mettre en oeuvre afin de s'assurer que le site, dans l'attente de la reprise de travaux n'est pas susceptible de porter atteinte aux intérêts visés par le L.511-1 du code de l'Environnement, (stabilité des structures, état des bassins de rétentions, état des pistes	31/01/2021

	d'accès, envol de poussières...) ;	
Phase II complémentaire	- Chargement des résidus dans l'alvéole n°2B (15 000 m3 pour arriver à 50 000). - Construction et remplissage d'une alvéole supplémentaire 2C de 59 000 m3.	Décembre 2023
Phase III	- Confinement de la plateforme 65,5. - Confinement de la zone des bâtiments historiques. - Confinement des zones extérieures du site industriel (Montée des usines). - Retrait/Reconstitution de la piste d'accès aux alvéoles (environ 10 000 m3). - Étanchéité supérieure et intégration paysagère des alvéoles de stockages n°1 et 2 A/B/C. - Dossier de récolement.	Décembre 2024

Constats :

Recylex SA a communiqué par courrier du 26 mai 2021 et courriel du 22 juillet 2025 le détail des travaux effectués depuis mars 2020 permettant de justifier de la mise en sécurité du site.

Ces documents indiquent que l'exploitant a procédé à :

- l'élimination en filière agréée des déchets toxiques stockés sur la plateforme 65.5 (fûts et bidons), dans le bâtiment 31 (anciens filtres, bidons et fûts), dans le bâtiment des bureaux (produits de laboratoire) et au niveau du bassin SNCF (curage, démantèlement et élimination d'anciennes cuves de stockage/traitement) (mai 2021) ;
- la mise en place de barrières de protection au niveau de l'ensemble des zones dangereuses du site (avril 2021) ;
- la mise en place d'extincteurs dans les bureaux et à proximité de chaque zone présentant un risque potentiel de départ de feu (février 2021) ;
- la réparation des non-conformités des installations électriques des bureaux (mars 2021) ;
- le stockage et le tri des déchets localisés sur la « plateforme 65.5 » et la plateforme du « bâtiment 31 » (janvier 2021) ;
- la sécurisation des Big-bags à radioactivité naturelle renforcée (janvier 2021) ;
- la sécurisation des fûts stockés sur la plateforme 65.5 (janvier 2021).
- alvéole 1 : construction et remplissage avec 125 000 m³ entre 2012 et 2014 (matériaux du vallon du soufre)
- alvéole 2A : construction et remplissage avec 43 000 m³ entre 2014 et 2017 (matériaux de la zone « Arches »)
- alvéole 2B : construction et remplissage avec 56 000 m³ en 2018 (matériaux du « Terril 109 » et de la zone Sanofi)
- alvéole 2B Ouest : construction et remplissage avec 80 000 m³ de matériaux entre 2019 et 2020 (matériaux du « Tas GRS », « Terril 109 », « plateforme SNCF », « Talweg Usine » et zone du « bassin 2000 »)
- confinement des matériaux du « talus SNCF » en 2019 afin de préserver la stabilité de la route surplombant le tunnel des Riaux

La visite d'inspection a cependant révélé que l'exploitant n'a pas procédé à l'intégralité des

travaux prescrit par l'arrêté du 15 janvier 2021. Parmi les travaux non réalisés figurent :

- le chargement de résidus dans l'alvéole n°2B (15 000 m3);
- la création d'une alvéole supplémentaire 2C de 59 000 m3 ;
- le confinement de la plateforme 65,5 ;
- le confinement de la zone des bâtiments historiques ;
- le confinement des zones extérieures du site industriel, au niveau de la route "la montée des usines";
- le retrait/ la reconstruction de la piste d'accès aux alvéoles ;
- l'étanchéité supérieure et l'intégration paysagère des alvéoles de stockages n°1 et 2A/B/C ;
- la fourniture du dossier de récolement des travaux.

En plus des constats ci-dessus, l'inspection des installations classées a constaté sur site :

- le barriérage du site est vandalisé par endroit ;
- le transformateur présent sur site n'est pas sécurisé ;
- les différents bâtiments sont accessibles aux tiers ;
- des dégradations de géotextile de protection du fait de l'absence d'entretien au fil du temps ;
- aucun traitement des eaux de ruissellement n'est effectué sur le site malgré la présence de bassins permettant leur collecte (bassins SNCF, 1000, 3000 et 4000 ainsi que d'une tour de traitement);
- des déchets sont présents en quantité dans le bâtiment 31 ;
- présence de Big-bags à radioactivité naturelle renforcée sur la plateforme 65,5 ;
- des déchets sont présents sur la route de la montée des usines, dont des VHU incendiés ;
- il existe une retenue des eaux d'orage en zone N pour empêcher une atteinte de l'alvéole.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Suite aux constats de dégradations des mesures de mise en sécurité du site déjà en place tels que l'accès aux bâtiments, les barrières, les liquidateurs de l'entreprise RECYLEX sont mis en demeure de procéder à leur réfection. Par ailleurs, les liquidateurs de l'entreprise RECYLEX SA sont mis en demeure selon un échéancier de procéder aux travaux de mise en sécurité restant prescrits par l'arrêté préfectoral du 15/01/2021.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

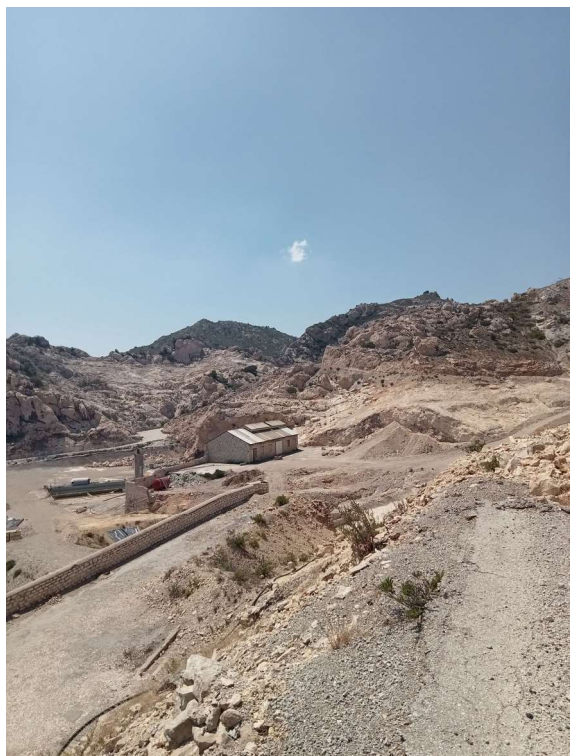
Proposition de délais : Suivant un échéancier

N° 2 : Impact environnemental

Référence réglementaire : Code de l'environnement, R. 512-75-1 IV4°
Thème(s) : Actions nationales 2025, Programme de réhabilitation
Prescription contrôlée : IV.- La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux. En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.
Constats : Dans le cadre de la vente judiciaire en cours, les liquidateurs ont adressé à Madame le Juge Commissaire une requête datée du 9 mars 2023 en vue de la réalisation d'une expertise portant sur l'estimation des travaux de dépollution restant à effectuer. Le rapport d'expertise correspondant, finalisé en novembre 2023 a relevé l'absence de données concernant les concentrations en PCDD/PCDF (dioxines et furanes) dans les sols, en contradiction avec l'Arrêté Préfectoral du 3 Novembre 2008. Les liquidateurs de la société Recylex ont mandaté ERM France pour la réalisation d'un diagnostic environnemental visant à compléter les données existantes sur le sujet des dioxines et furanes (PCDD/PCDF). Le rapport a été transmis à la DREAL début 2025. Les investigations, réalisées en novembre 2024, ont permis de mettre en évidence des concentrations significatives de dioxines et furanes sur l'ensemble de l'emprise investiguée. Au vu de l'historique de la zone et de la présence d'une zone résidentielle à proximité du site, il est fort probable que de tels polluants soit présents aux abords du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Afin de vérifier si ces constats présentent, en l'état, un risque d'impact sur la santé publique, notamment par dissémination des poussières depuis le site ainsi que sur les sols des jardins privés de la zone au vu de l'absence de dépollution à court terme, l'exploitant est mis en demeure de réaliser les études nécessaires et le cas échéant, de prévoir de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires. Par ailleurs, il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection l'étude historique sur les activités du site ainsi que les derniers rapports de surveillance EKOS.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure respect de prescription
Proposition de délais : 31 décembre 2025

Planche photographique associée à la visite d'inspection

N°1 : Réalisation du programme de réhabilitation



Plateforme 65,5



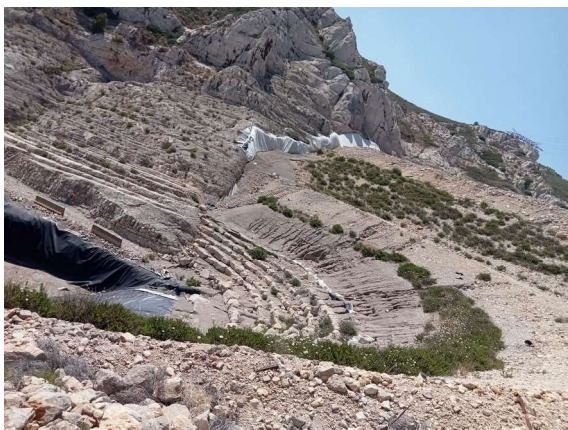
Montée des usines - VHU



Déchets dans le bâtiment 31



Bassin SNCF



Alvéole 2B